CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.414/4
du 2 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité'

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

Le 1er septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON et Aurore PERCY, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2023.

*

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné le cas échéant avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a répondu que :

> « L'avis de l'APD a été sollicité pour l'avant-projet de décret relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement et de soutien à la parentalité de l'Office de la naissance et de l'enfance. Ce décret vise à encadrer le traitement et la conservation des données à caractère personnel effectués par l'Office, ainsi que par tous les services organisés, autorisés, agréés ou subventionnés par ce dernier ».

Il ressort de la réponse de la déléguée de la Ministre qu'aucun avis de l'Autorité de protection des données n'a été sollicité concernant le projet à l'examen. Or, compte tenu des articles 10, 2° et 4°, 16, alinéa 2, 2° et 3°, et 18 du projet, qui organisent des traitements de données à caractère personnel, il y a lieu de soumettre l'arrêté en projet à l'avis de l'Autorité de protection des données [1].

Par conséquent, l'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité obligatoire.

[1] Voir dans le même sens l'avis 65.294/4 donné le 27 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité'.

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

2. L'arrêté en projet prévoit l'octroi de subventions. Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Les services spécifiques d'accompagnement à la parentalité subventionnés sur la base du projet paraissent pouvoir être considérés comme des services non économiques d'intérêt général. Dans ce cas, le régime n'est pas soumis à l'obligation de notification.

Toutefois, si certaines des missions accomplies par les services peuvent aussi être remplies par des acteurs du marché, l'article 108, paragraphe 3, du TFUE s'appliquera bel et bien. Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si les subventions prévues constituent des aides d'État et, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions prévues par un régime d'exemption et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise [2].

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les articles 31 et 32 du projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 2, § 1er, 1°, et § 2, 1°, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »', combiné à l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', qui consacre le pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement.

Un nouvel alinéa 1er sera consacré au visa de l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 et l'alinéa 2 sera complété en conséquence.

2. À l'alinéa 2, l'arrêté visé sera mentionné par son intitulé correct, à savoir « arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accompagnement périnatal des familles ».

[2] Voir, en ce sens, les avis 70.690/1 donné le 13 janvier 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 19 mai 2022 'modifiant l'arrêté du Collège réuni du 9 décembre 2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide aux personnes' et 74.052/2/V donné le 23 aout 2023 sur un avant-projet de décret « relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ».

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

La même observation vaut pour les articles 33 et 34.

3. L'article 3 du décret du 17 juillet 2002 prévoit la consultation facultative de l'O.N.E. sous la forme d'un avis et non pas d'une proposition. Par conséquent, l'alinéa 4 sera omis [3]. Si l'auteur du projet l'estime utile, la consultation de l'O.N.E. peut être mentionnée sous la forme d'un considérant [4].

4. À l'alinéa 8, les mots « entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française » seront remplacés par les mots « entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ».

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article 1er, 2°, définit « la chambre de recours » comme « la chambre de recours instituée au sein de l'O.N.E. en vertu de l'article 22/7 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé 'O.N.E.' ».

Le décret du 17 juillet 2002 ne comporte pas, à l'heure actuelle, d'article 22/7.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a répondu :

> « L'avant-projet de décret portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance insère l'article 22/7 relatif à la chambre des recours. Celui-ci a été adopté en 1ère lecture par le Gouvernement de la Communauté française ce 31/08/2023 ».

Il convient d'éviter la référence à un acte en cours d'élaboration dès lors que celui-ci n'existe pas dans l'ordre juridique [5]. Par conséquent, les articles 1er, 2°, et 22 à 25, seront revus pour prévoir l'exercice du recours auprès d'une autre instance que la « chambre

[3] Voir dans le même sens l'avis 68.535/4 donné le 18 janvier 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services de support en matière de médecine préventive et de promotion de la santé, du service opérationnel en matière de promotion de la santé buccodentaire et d'opérateurs de formation dans le domaine de la promotion de la santé à l'école ; l'avis 65.357/4 donné le 6 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile'.

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 33 à 35.

[5] *Ibidem,* recommandation n° 77.

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

des recours » ou, si telle n'est pas l'intention, le projet examiné ne pourra entrer en vigueur que si la disposition à laquelle il est fait référence est elle-même adoptée et entrée en vigueur [6].

2. Sauf à revoir le 14° pour y définir « le service » comme étant « le service spécifique d'accompagnement à la parentalité proposant (la suite comme au projet) », aux 4° et 9°, le mot « service » sera remplacé par les mots « service spécifique d'accompagnement à la parentalité ». Cette observation vaut pour l'ensemble des dispositions du projet qui recourent à l'appellation « service(s) » sauf lorsque celles-ci renvoient explicitement à la notion de « service spécifique d'accompagnement à la parentalité ».

3. Au 12°, il y a lieu de définir la notion de « Partenaire Enfant-Parents ».

4. Il convient de ne pas introduire d'éléments normatifs dans une définition.

La définition du « pouvoir organisateur » figurant au 13° sera dès lors revue et les missions qui incombent au pouvoir organisateur figureront logiquement à l'article 12.

Article 2

L'alinéa 2 énonce notamment que les services spécifiques d'accompagnement à la parentalité « promeuvent […] le maillage d'un tissu citoyen solidaire ».

L'article 3 du projet prévoit, quant à lui, que l'O.N.E. agrée et subventionne les services spécifiques d'accompagnement à la parentalité « s'inscrivant dans la perspective définie à l'article 2 ».

Dès lors qu'il s'agit d'un élément qui conditionne l'accès à l'agrément et à la subvention, l'auteur du projet définira la notion de « maillage d'un tissu citoyen solidaire » et s'assurera qu'il s'agit d'un objectif que toutes les catégories de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité sont en mesure de promouvoir.

Section 3

Le titre I^er^ contient deux « section 3 ».

Les sections du titre I^er^ seront dès lors renumérotées.

[6] Voir en ce sens, l'avis 61.579/2 donné le 21 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 'imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées'.

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

Article 10

Si l'article 3, alinéas 1er et 2, du décret du 17 juillet 2002 n'envisage pas expressément l'organisation de traitement de données à caractère personnel, il parait toutefois raisonnable d'admettre qu'en prévoyant l'existence de conditions d'agrément ou de subventionnement, le législateur a autorisé un traitement de données à caractère personnel tel que prévu pour le document-cadre visé à l'article 10, 2° et 4°, en projet, en lien direct avec les conditions d'agrément et permettant leur contrôle.

Il n'en demeure pas moins que le droit au respect de la vie privée impose de préciser dans le projet les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel.

Le projet sera par conséquent complété par l'indication de la durée de conservation des données traitées.

La même observation vaut pour les obligations de transmission d'informations à l'O.N.E. prévues aux articles 16, alinéa 2, 2° et 3°, et 18, alinéa 1er, du projet.

Articles 13, 14 et 15

Afin d'assurer la clarté du dispositif, dans la phrase introductive des articles 13 et 14, les mots « en outre » seront remplacés par les mots « outre les conditions prévues aux articles 11 et 12 ».

En conséquence, à l'article 15, ces mêmes mots seront insérés entre le mot « SAP » et les mots « les fonctions ».

Article 14

Le 2° prévoit, au titre de condition spécifique pour l'agrément en tant qu'Espace Parents dans la Séparation (ci-après : « EPS »), « l'acquisition minimale d'outils définis par le secteur lui-même en concertation avec l'O.N.E. et communs à l'ensemble des EPS ». Ce faisant, l'arrêté en projet délègue au « secteur », lequel doit se concerter avec l'O.N.E., un pouvoir réglementaire portant sur la définition des outils dont l'acquisition minimale constitue une condition d'agrément.

En application de l'article 11, 1°, du projet, les EPS sont « constitué[s] sous la forme d'une personne morale de droit public ou de droit privé sans but lucratif ».

La délégation d'un pouvoir réglementaire à une personne privée n'est pas admissible.

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

La délégation d'un tel pouvoir à des organismes publics ou à leurs organes ne peut quant à elle se concevoir que si elle a une portée limitée et est d'une technicité telle que les organismes sont les mieux placés pour élaborer la réglementation déléguée. Or, il n'apparait pas que ces conditions soient réunies en l'espèce.

Le 2° sera dès lors revu.

Article 15

Interrogée quant à la manière dont les fonctions visées peuvent être assurées si elles ne sont pas représentées au sein du service d'accompagnement périnatal, la déléguée de la Ministre a précisé :

> Les fonctions psychologique, (para) médicale et sociale doivent être assurées mais peuvent être déléguées, via un partenariat par exemple. Deux des trois fonctions doivent être assurées au sein même du service ».

Interrogée également quant à la cohérence entre les deux alinéas (l'alinéa 1er visant trois fonctions différentes et l'alinéa 2 en visant quatre), la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « Cet article sera amendé de la façon suivante pour plus de cohérence : 'Pour être agréé spécifiquement en tant que SAP, les fonctions psychologique, (para) médicale et sociale doivent être assurées'.
>
> Dans ce cadre, outre les fonctions administratives et de coordination, au moins deux des fonctions suivantes doivent être représentées au sein même du service d'accompagnement périnatal :
>
> – la fonction sociale ;
>
> – la fonction (para) médicale ;
>
> – la fonction psychologique ».

Le dispositif sera clarifié en ce sens, en complétant l'alinéa 1er par les mots « , en propre ou dans le cadre d'un partenariat » et en rédigeant la fin de la phrase introductive de l'alinéa 2 comme suit : « […] doivent être assurées en propre au sein même du SAP : (la suite comme proposé par la déléguée de la Ministre) ».

Article 16

1. L'alinéa 1er habilite l'O.N.E. à définir les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite.

Cependant l'attribution d'une compétence réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire (articles 33 de la Constitution et 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980) et échappe à tout contrôle

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont, en outre, dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation du Conseil d'État. Si dans le passé, la section de législation a déjà jugé admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle que l'on pouvait considérer que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause et exercer la compétence ainsi déléguée [7].

Tel n'est pas le cas de la disposition en projet, qui sera donc revue à la lumière de la présente observation [8].

La même observation vaut pour l'article 23.

2. L'alinéa 2, 1°, impose notamment de joindre à la demande d'agrément une copie des statuts. Cette disposition ne répond pas à un impératif de simplification administrative. En effet, en vertu de l'article 2.7 du Code des sociétés et des associations, il est tenu au greffe du tribunal de l'entreprise un dossier pour chaque personne morale, dossier qui contient notamment les statuts de celle-ci. En outre, comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises [9], en vertu des articles III.16, § 1er, 1°, et III.17 du Code de droit économique, toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises [10] et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique [11].

---

[7] Avis 63.288/4 donné le 30 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2018 'relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3159/001, pp. 25 à 29.

[8] Voir dans le même sens, l'avis 65.294/4 donné le 27 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité'.

[9] Voir l'avis 62.397/4 donné le 22 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1er mars 2018 'insérant un titre VIII dans le livre Ier de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 993/1, pp. 9 à 11 ; l'avis 59.761/2/V donné le 10 aout 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 'relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole' ; l'avis 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture'.

[10] Voir également l'article III. 18, § 1er, du même Code.

[11] Voir dans le même sens l'avis 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', l'observation formulée sous l'article 61 ; l'avis n° 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées', *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6 à 8 ; l'avis 54.802/4 donné le 29 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques' ; l'avis 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 3 avril 2014 'relatif aux arts plastiques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42 à 53.

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

En vertu de l'article III.31 du même Code, des données visées à l'article III.29, § 1er, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements [12].

L'alinéa 2, 1°, sera modifié en ce sens.

3. Par souci de sécurité juridique, aux alinéas 3 à 5, les modalités selon lesquelles l'O.N.E. informe le service du caractère complet ou non de son dossier seront précisées.

Une observation analogue vaut pour l'article 17, alinéa 3 (modalités de notification de la décision relative à l'agrément), et l'article 20 (modalités de notification de la décision de retrait).

4. À l'alinéa 6, interrogée quant à la question de savoir si la décision d'irrecevabilité est communiquée au demandeur, la déléguée de la Ministre a répondu :

> « Oui elle sera communiquée. L'article sera complété de la manière suivante : '[…] L'O.N.E. informera le demandeur de la décision d'irrecevabilité'».

Le dispositif sera complété en ce sens. Le mot « informera » sera toutefois remplacé par le mot « informe ». En outre, dans un souci de sécurité juridique, les modalités selon lesquelles l'O.N.E. communique au demandeur sa décision d'irrecevabilité seront précisées.

Article 17

1. Interrogée quant à la question de savoir si des indemnités seront accordées aux membres du jury, la déléguée de la Ministre a répondu :

> « Le conseil d'administration de l'O.N.E. définira l'ensemble des modalités de fonctionnement du jury via l'établissement du règlement d'ordre intérieur ».

De manière générale, la section de législation estime que constitue un élément essentiel lié à la création, à l'organisation et au fonctionnement d'un conseil consultatif la question de savoir si des indemnités sont octroyées à ses membres, aux experts et aux membres du secrétariat [13]. Le même raisonnement doit s'appliquer s'agissant de membres d'un jury.

---

[12] Le numéro d'entreprise permet via la Banque-Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé', *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101 à 110.

[13] Voir l'avis 72.753/2 donné le 16 janvier 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 16 février 2023 'modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2018 relatif au Conseil supérieur des Finances'.

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

En conséquence, le règlement de cette question ne peut être abandonné au règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du jury.

2. À l'alinéa 2, les mots « de l'Office » seront remplacés par les mots « de l'O.N.E. ».

3. De l'accord de la déléguée de la Ministre [14], l'alinéa 2 sera complété pour rendre le statut de membre du jury également incompatible avec le statut de membre d'un service qui demande à être agréé.

4. Dans un souci de sécurité juridique, l'alinéa 3 sera complété par l'indication du délai (d'ordre) dans lequel l'O.N.E. statue sur la demande d'agrément.

5. L'alinéa 4 sera complété par la précision selon laquelle le règlement organique a été approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er février 2017.

Article 18

1. À l'alinéa 1er, il ne suffit pas d'imposer que le service s'engage à remplir certaines obligations. Il convient de lui imposer directement le respect de celles-ci. Le texte en projet sera revu en conséquence.

Par ailleurs, dans un souci de sécurité juridique, l'alinéa 1er sera complété par l'indication de la personne ou du service administratif auquel les éléments supplémentaires doivent être fournis.

2. Interrogée quant au décret visé à l'alinéa 2, la déléguée de la Ministre a répondu :

> « Il s'agit de l'avant-projet de décret relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement et de soutien à la parentalité de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Celui-ci a été adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 29 juin en première lecture et est actuellement en cours d'examen au sein de l'APD. Ce décret vise à encadrer le traitement et la conservation des données à caractère personnel effectués par l'Office, ainsi que par les services organisés, autorisés, agréés ou subventionnés par ce dernier. En effet, tant l'O.N.E. que les services organisés, autorisés, agréés, ou subventionnés par l'Office sont amenés à traiter des données à caractère personnel des usagers ou des membres desdits services. Ils collectent, exploitent, transfèrent ou communiquent des données à caractère personnel conformément aux missions qui leur sont confiées dans le cadre de

[14] Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a en effet répondu que « cet article sera complété de la manière suivante : 'la qualité de membre du jury est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration de l'Office ou de membre du personnel d'un service spécifique d'accompagnement à la parentalité qui demande un agrément, qui est agréé ou subventionné' ».

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et environnement social ; ainsi que dans le cadre de ses missions transversales ».

Dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire référence à une réglementation en cours d'élaboration, l'alinéa 2 sera omis ou, à défaut, le projet examiné ne pourra entrer en vigueur que si la disposition à laquelle il est fait référence est elle-même adoptée et entrée en vigueur [15].

Article 19

D'après cette disposition, la demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite auprès de l'O.N.E. « par courriel suivi d'un accusé de réception ».

Cette formulation ne permet pas de déterminer si l'O.N.E. doit adresser un accusé de réception au demandeur ou si le courriel du demandeur doit être envoyé avec la fonctionnalité « accusé de réception ».

L'article 19 sera clarifié sur ce point.

Article 20

La disposition, relative au retrait d'agrément, énonce en son alinéa 4 que

« [l]e service spécifique d'accompagnement à la parentalité peut demander à être entendu par l'O.N.E. ».

Pour rappel, le principe général de droit *Audi alteram partem* est un principe de valeur législative [16]. En règle, ce principe s'impose en toute hypothèse à l'administration dans le cadre de l'adoption d'une décision de retrait d'agrément. Dès lors que l'auteur du projet entend cependant, dans un souci de sécurité juridique, formaliser le respect du principe d'audition dans l'arrêté en projet, il lui incombe de veiller au respect des garanties inhérentes à ce principe général [17].

La formulation de l'article 20 sera par conséquent revue afin de garantir le respect du principe général de droit *Audi alteram partem* [18].

---

[15] Voir l'observation 1 formulée sous l'article 1er.

[16] C.E. (6e ch.), 28 septembre 2009, n° 196.430, Alexandre.

[17] Voir l'avis 66.127/4 donné le 5 juin 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 'insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'.

[18] À cet effet, l'auteur du projet pourrait utilement s'inspirer de la formulation de l'article 1592, alinéas 4 et 5, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé : « Un procès-verbal d'audition, auquel est annexé tout élément nouveau, est rédigé et transmis au centre de coordination qui dispose de quinze jours à compter de la réception de ce dernier pour faire valoir ses observations. Au terme de ce délai, le dossier complet est transmis au ministre pour décision ».

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

Article 21

La disposition n'indique pas l'autorité à qui il revient de prendre la décision de suspension de l'agrément, ni la procédure applicable à la prise de cette décision, d'une part, lorsque l'initiative vient du service spécifique d'accompagnement à la parentalité et, d'autre part, lorsqu'elle est « organisée […] à l'initiative […] de l'O.N.E. ». Elle sera complétée.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, la déléguée de la Ministre a précisé que la procédure de retrait d'agrément est celle prévue à l'article 20. Cette précision sera ajoutée [19].

Article 22

Interrogée quant aux motifs pour lesquels l'alinéa 1er ne prévoit pas de possibilité de recours à l'encontre d'une décision de refus de suspension lorsque l'initiative de la suspension provient du service, la déléguée de la Ministre a répondu :

> « Cet article sera complété avec la possibilité d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de suspension : '3° le refus de suspension ou de lever la suspension de l'agrément' ».

Le dispositif sera complété en ce sens.

Article 24

De l'accord de la déléguée de la Ministre, à l'alinéa 3, les mots « alinéa 6 » seront remplacés par les mots « alinéa 7 ».

Article 25

L'article 25 prévoit que si la Chambre de recours ne statue pas dans le délai, « la décision contre laquelle il est recouru est annulée ».

Le procédé de la décision tacite se heurte à de nombreuses objections.

Ainsi, un tel procédé ne contribue pas à la sécurité juridique, ne fût-ce qu'en raison de l'absence d'une quelconque décision écrite, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes quant à l'administration de la preuve, et parce qu'en principe une décision tacite ne devra pas être notifiée dans les mêmes formes que les décisions expresses, avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en termes d'accessibilité de telles décisions tacites. Plus particulièrement, le procédé de la décision tacite risque de ce fait d'impliquer davantage

[19] Voir dans le même sens l'avis 65.294/4 donné le 27 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité'.

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

une violation des intérêts de tiers, lesquels sont susceptibles d'être affectés d'une manière certes implicite, mais non moins importante.

Le procédé de la décision tacite est également susceptible de se heurter à l'intérêt général dans la mesure où il peut emporter que certaines décisions soient prises de manière implicite sans préparation minutieuse ni mise en balance de tous les intérêts en présence. En outre, ce procédé peut aboutir à ce qu'une décision soit accordée alors que les conditions légales d'octroi de cette décision ne sont pas réunies.

Par ailleurs, ces décisions sont dépourvues de motivation formelle. La mise en œuvre d'un régime de décision implicite a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Pareil régime de décision implicite ne peut se concevoir que si une disposition de nature législative l'autorise [20].

L'article 25 sera dès lors revu.

Article 26

1. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, prévoit six niveaux de subventionnement. L'alinéa 2 énonce le « subventionnement minimal » dont bénéficient les EPS, les Services d'Accompagnement des Familles (en abrégé : « SAF ») et les services d'accompagnement périnatal (en abrégé : « SAP ») agréés, et l'alinéa 4 prévoit que

> « [l]'O.N.E. évalue périodiquement l'adéquation des montants de ces niveaux aux besoins des services sur la base de critères préalablement communiqués au secteur ».

Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas garanti par la seule indication de niveaux « minimaux » de subventionnement. En application de la disposition examinée, l'O.N.E. a en effet la possibilité d'accorder un subventionnement plus élevé sans qu'aucun critère ne soit prévu par la réglementation.

L'arrêté en projet sera complété par l'indication de critères objectifs permettant de déterminer avec précision le niveau de subventionnement auquel peut prétendre chaque service.

Le dispositif en projet sera également complété s'agissant des Lieux de Rencontre Enfants et Parents (en abrégé : « LREP »), pour lesquels aucun niveau de subventionnement, même minimal, n'est prévu.

[20] Voir notamment les avis 72.813/4 donné le 8 février 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 'relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, § 1er, du Code wallon de l'Habitation durable et modifiant diverses dispositions relatives à l'énergie et au logement' et 74.062/2/V donné le 13 septembre 2023 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel, pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ».

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

Par ailleurs, si l'O.N.E. peut procéder périodiquement à l'évaluation de l'adéquation des montants de chaque niveau, l'alinéa 4 ne peut être compris comme permettant à l'O.N.E. de modifier lui-même les montants.

2. Pour les motifs énoncés dans l'observation 1 formulée sous l'article 16, il n'est pas admissible de déléguer à l'O.N.E. « les modalités et échéances de l'introduction des candidatures, ainsi que les critères de sélection ».

Le paragraphe 2, alinéa 2, sera revu afin que ces éléments figurent dans l'arrêté en projet.

3. Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a précisé que la programmation visée au paragraphe 2, alinéa 3, était arrêtée par le Gouvernement.

Le dispositif sera précisé en ce sens.

Article 29

La délégation prévue au paragraphe 2, 1°, est admissible pour autant que ne soient pas imposés, par ce modèle, des éléments supplémentaires qui ne résultent pas de manière claire du projet [21] ou du cadre juridique dans lequel le projet s'inscrit.

Articles 33 et 34

Il y a lieu d'intervertir les articles 33 et 34 dès lors que la disposition transitoire qui se justifie par la suppression du régime ancien, prend logiquement place après la disposition abrogatoire [22].

Articles 35 et 36

L'article d'exécution doit être placé à la fin du dispositif de l'arrêté en projet [23]. Les articles 35 et 36 seront intervertis.

[21] L'article 29, § 2, 1°, prévoit ainsi que le rapport d'activités contient « une évaluation du projet ainsi que des données chiffrées quant à la fréquentation du service ».

[22] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 145.

[23] *Ibidem*, recommandation n° 157.

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡

Article 35

Il convient de remplacer les mots « la Ministre » par les mots « le Ministre », le mot « Ministre » étant épicène [24].

Annexe 1

1. Dans l'intitulé, la référence à l'article 21 parait erronée et sera par conséquent corrigée.

2. L'auteur du projet s'assurera qu'au 10°, la référence aux articles 10 et 11 de l'arrêté est correcte.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

[24] *Ibidem*, recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.

‡LW-ADKXHDHAE-HEEBEVT‡